

INFORMATIONS DIVERSES

LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE EN MATIÈRE DE PRESSE. — Des divergences se sont produites, à différentes reprises, entre les parquets civils et les parquets militaires, sur les règles à suivre pour interpréter, spécialement au point de vue de la compétence, la loi du 5 août 1914 qui réprime les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

Il était indispensable d'assurer une unité de compétence dans l'application de cette loi, et les règles suivantes viennent, à cet effet, d'être adoptées par les départements intéressés.

En principe, les délits prévus par la loi du 5 août 1914 relèvent normalement des tribunaux correctionnels en ce qui concerne les inculpés non militaires; en conséquence, c'est aux parquets civils qu'il appartiendra désormais d'assurer la répression des infractions à ladite loi du 5 août 1914.

Mais si pour des raisons particulières et dans des cas exceptionnels, il paraît indispensable à l'autorité militaire de traduire devant le conseil de guerre un délinquant non militaire pour infraction à cette loi, l'affaire devra, avant que soient exercées des poursuites, être soumise au ministre.

D'ailleurs, la nouvelle loi sur les conseils de guerre restreint leur compétence à des cas limités et précis lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre des inculpés n'appartenant pas à l'armée; il faut donc partir de ce principe que les non-militaires relèvent essentiellement des tribunaux de droit commun et ne peuvent être poursuivis devant les conseils de guerre qu'à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi.

Au surplus, lorsqu'une poursuite peut être normalement exercée devant le tribunal de droit commun, il n'y aura lieu désormais de saisir directement la juridiction militaire qu'en cas de nécessité et sous réserve, en outre, d'en référer à l'autorité militaire.

L'application des règles ci-dessus mettra heureusement fin aux conflits d'attribution entre la juridiction civile et la juridiction militaire en matière de délits de presse.

LA NOUVELLE LOI SUR LES CONSEILS DE GUERRE. — La nouvelle loi sur le fonctionnement et la compétence des conseils de guerre en temps de guerre (*supr.*, p. 117 et suiv., 183), promulguée le 27 avril, prévoit notamment la constitution de conseils de revision permanents dans les circonscriptions territoriales. Ces conseils sont composés de cinq membres, dont deux magistrats de la cour d'appel du ressort et trois officiers supérieurs, présidés par un président de chambre de la cour d'appel ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Les conseils de revision permanents seront au nombre de quatre : Paris, Lyon, Bordeaux, Alger.

Le ressort de ces conseils est ainsi fixé :

Ressort du conseil de revision de Paris : gouvernement militaire de Paris, région du nord, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 20^e régions.

Ressort du conseil de revision de Lyon : gouvernement militaire de Lyon, 7^e, 14^e, 15^e et 21^e régions.

Ressort du conseil de revision de Bordeaux : 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 16^e, 17^e et 18^e régions.

Ressort du conseil de revision d'Alger : Algérie, y compris les territoires du sud et la Tunisie.

Aux termes du décret pris en exécution de la loi du 27 avril 1916, sur les conseils de guerre, dans chaque circonscription territoriale où est établi un conseil de revision permanent, le ministre de la Justice désigne pour en faire partie deux membres de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil de revision permanent.

Ils sont choisis, l'un parmi les présidents de chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions, l'autre parmi les conseillers.

Cette désignation est faite sur proposition des chefs de la cour.

Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an.

Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories et désignés par un ordonnance motivée du premier président, rendue sur les réquisitions du procureur général.

La loi qui a modifié le fonctionnement des conseils de guerre, s'applique à l'armée de mer comme à l'armée de terre.

En conséquence, le ministre de la justice a pris, en exécution d

cette loi, un décret pour prescrire l'introduction dans les conseils de revision des arrondissements maritimes de deux membres de la cour d'appel du ressort.

Ces membres sont choisis, comme pour l'armée de terre, l'un parmi les présidents de chambre, l'autre parmi les conseillers; ils sont nommés pour une période d'un an.

Leur désignation peut être renouvelée expressément ou tacitement et ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

CONSEILS DE REVISION AUX ARMÉES. — Dans sa séance du 6 juin, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité, sur les observations de M. Paul Meunier, la proposition de résolution dont il est l'auteur, tendant à créer des conseils de revision contre les jugements rendus aux armées. Cette proposition de résolution est ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à créer des conseils de revision aux armées, conformément aux dispositions des art. 38 et 71, paragraphe premier, du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 8 juin 1857. »

Le Gouvernement, se conformant à cette résolution, a rétabli le recours en revision contre les décisions des conseils de guerre aux armées prononçant la peine de mort. (V. *supr.*, p. 261.)

Ce décret comporte la création de conseils de revision aux armées, qui statueront sur les condamnations capitales prononcées par les conseils de guerre de la même zone.

LES EXCLUS. — L'utilisation des exclus en temps de guerre a préoccupé l'opinion publique depuis l'ouverture des hostilités (*Revue*, 1915, p. 378 et suiv.), mais n'avait fait encore l'objet d'aucune proposition législative. M. le député Dubois-Fresney a déposé sur le bureau de la Chambre (annexe au procès-verbal de la séance du 3 février 1916) une proposition de loi d'après laquelle « les individus qui subissent une peine quelconque dans les prisons de l'État et que leur âge et l'état de leur santé rendent susceptibles de porter les armes, seront affectés, sur le front des armées, soit à des unités combattantes, soit à des sections spéciales de travailleurs dont la désignation sera faite par le haut commandement ».

Cette disposition, dans la pensée de son auteur, permettrait au commandement de faire une sélection entre ceux qui demandent « que la voie du rachat de leur faute leur soit ouverte en prenant loyalement part à la guerre », lesquels pourraient être affectés à des

unités combattantes, et les malfaiteurs jugés indignes de reprendre les armes, les lâches qui fuient le front et ne demandent qu'à s'abriter dans les prisons militaires et à se tenir loin des champs de bataille, lesquels devraient être employés sur le front aux pénibles travaux avancés. « Nos soldats, dit l'exposé des motifs, s'acquittent des besognes les plus dangereuses; pourquoi les coquins n'en feraient-ils pas autant? Il n'est pas possible que, pendant qu'une partie de la phalange des braves soldats de la France disparaît dans la mêlée, seule l'armée du vice et du crime reste puissante et aussi nombreuse qu'avant la guerre. »

Nous rappelons qu'en Russie, on utilise les prisonniers civils pour certains travaux dans les ateliers de la défense nationale (*Revue*, 1915, p. 646). Mais l'utilisation des exclus dans les rangs de l'armée est une question qui demande un mûr examen. Sous prétexte de soumettre ces individus à un régime de rigueur, il ne faudrait pas compromettre la bonne tenue de notre armée en y faisant entrer des éléments susceptibles de troubler la discipline et de ternir la bonne renommée de nos forces militaires.

Nous renvoyons sur ce point à la discussion qui s'est engagée à la séance de la Société des prisons du 23 juin 1915 (*Revue*, 1915, p. 352 et suiv.).

CRIMES ET DÉLITS COMMIS EN TERRITOIRE ENVAHI. — Le Sénat a adopté, dans sa séance du 6 juin, la proposition de loi dont notre président, M. Étienne Flandin, est l'auteur, et qui est relative à l'extention de la compétence à fin de poursuite des crimes et délits commis en territoire envahi. Nous avons fait connaître (*supr.*, p. 184 et suiv.), le texte proposé par M. Étienne Flandin et admis par le Sénat.

CRIMES ET DÉLITS COMMIS A L'AIDE D'ARMES ET VAGABONDAGE SPÉCIAL. — La Commission de la législation civile et criminelle a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'art. 314 C. pén., sur les crimes et délits commis à l'aide d'armes, et la loi du 3 avril 1903, sur le vagabondage spécial. M. Maurice Viollette, chargé du rapport, l'a déposée dans la séance du 30 mars.

Le texte proposé a pour but de renforcer les pénalités, et fait une circonstance aggravante dans la perpétration d'un crime ou d'un délit de ce fait qu'il a été commis au moyen d'une arme prohibée. Il contient une autre innovation importante : toutes les armes saisies seraient détruites et ainsi l'administration des domaines ne serait plus comme aujourd'hui le fournisseur au rabais des criminels.

La loi contient aussi contre les souteneurs une aggravation notable des pénalités, surtout dans les trois cas suivants : 1° s'ils ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ; 2° s'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ; 3° lorsqu'ils sont porteurs d'armes apparentes ou cachées pour aider, assister ou protéger la prostitution.

De plus, au cas de récidive dans l'intervalle de dix ans, la peine serait portée au double.

En outre elle modifie la définition du souteneur telle qu'elle résultait de la loi du 3 avril 1903 :

« Sont considérés comme souteneurs, disait cette loi, ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits. »

Cette définition serait remplacée par la suivante :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui et pour en partager les profits. »

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — La Commission de législation civile et criminelle s'est montrée favorable à la proposition de loi de M. Maurice Violette, relative aux enfants moralement abandonnés (*supr.*, p. 91) et a désigné comme rapporteur l'auteur de cette proposition qui a, dans la séance du 9 mars, déposé son rapport et demandé le vote d'un texte ainsi conçu :

L'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque c'est par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice que l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent, pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

« L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis, et contradictoirement avec celui des parents qui le réclame.

« Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence. »

IMAGERIE CRIMINELLE. — Les membres de la Société des prisons n'ont pas perdu le souvenir du rapport présenté dans l'une de nos

séances par le regretté docteur Gilbert Ballet sur l'influence de l'image et de la publicité sur la mentalité des criminels (*Revue*, 1913, p. 491 et suiv., 674 et suiv.). Un exemple frappant vient d'être constaté à l'appui des observations de l'éminent spécialiste. Deux jeunes filles, l'une de seize ans, l'autre de vingt-deux ans, étaient poursuivies devant la Cour d'assises de la Seine pour tentative d'assassinat sur la personne d'un peintre frappé pendant son sommeil.

Le docteur Vallon, médecin chef de l'asile Sainte-Anne, a déclaré au jury que la lecture des romans policiers ou des récits d'aventures plus ou moins extraordinaires avait quelque peu déséquilibré le cerveau de la plus jeune des deux accusées.

A son tour, M. l'avocat général Maxwell s'est élevé contre le développement de la littérature malsaine et contre l'abus des films qui au cinéma montrent à la jeunesse comment on tue et comment on vole. « Il y a là un grave péril », s'est écrié l'éminent magistrat.

A l'étranger on commence à se rendre compte du danger et à prendre les mesures nécessaires.

Le Conseil du comté de Londres a décidé de n'autoriser que les cinématographes qui ne feront paraître aucun film dangereux pour la moralité publique et il a impitoyablement interdit tous les films représentant des vols, des cambriolages et des scènes de crimes et d'horreur.

De plus, une circulaire adressée par le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur aux greffiers des tribunaux du royaume relève l'accroissement considérable du nombre des enfants et jeunes personnes poursuivis pour vols, actes de violence, etc., etc., et fait prévoir que le ministre de l'Intérieur devra instituer une censure des films cinématographiques, dont l'influence, dans certains cas, paraît être pernicieuse pour les jeunes intelligences.

Chez nous, on va moins vite, et il faut, paraît-il, le temps de la réflexion. Le *Temps* du 28 avril publie les réflexions suivantes qui émaneraient d'un fonctionnaire de la préfecture de police.

« La question est des plus complexes, aurait dit ce fonctionnaire. En ce qui concerne Paris, il est évident que la censure de la préfecture de police peut refuser son visa à tout film qui paraît dangereux pour la moralité publique. Mais il y a la province. Supposons qu'à Toulouse, Lyon, Marseille, Rouen les films que nous considérons comme subversifs soient autorisés — ce qui est très possible — la mesure d'exclusion dont le préfet de police aura pris l'initiative sera fort discutée. Il faudrait donc qu'intervint une mesure générale. Et, seul, le ministre de l'Intérieur a qualité pour la prendre.

» D'ailleurs, si l'on veut aller au fond des choses, croyez-vous vraiment que les représentations cinématographiques soient « l'école du crime » ? Permettez-moi, sur ce point, d'être légèrement sceptique. Et les praticiens du service anthropométrique et de la police judiciaire ne sont pas éloignés d'être de mon avis. Sans doute les films rappellent, par exemple, aux malfaiteurs que s'ils mettent des gants, au moment de commettre un crime, leurs mains ne laissent pas d'empreintes. Mais cela n'a-t-il pas été dit et répété tous les jours par les journaux ?

» En somme, je crois qu'il y a un peu d'exagération dans les critiques adressées aux cinématographes. Il n'empêche que la question des films cinématographiques est toujours à l'étude et qu'elle fait l'objet d'une active surveillance de la part de la censure. »

On nous permettra de regretter que la question ait paru si complexe à l'honorable fonctionnaire interrogé. Elle ne l'est en aucune façon. L'influence de l'imagerie criminelle sur les jeunes intelligences est certaine et a été maintes fois constatée. Le ministre peut sans doute inviter les préfets à prendre une mesure uniforme, mais ce pouvoir du ministre n'empêche pas les autorités locales d'être responsables de l'ordre public, et la préfecture de police à Paris de veiller à ce que l'ordre moral règne dans la capitale. Si certaines municipalités se montrent peu vigilantes, est-ce une raison pour que les autres le soient également ?

Si tout le monde attend que quelqu'un prenne l'initiative, rien ne se fera, et ce sera très fâcheux.

C'est pourquoi notre président, M. Étienne Flandin, n'a pas hésité à saisir de la question le ministre de l'Intérieur et lui a adressé au nom de la Société des prisons, une lettre où, après avoir rappelé le rapport du professeur Gilbert Ballet, la discussion qui l'a suivie et les actes criminels auxquels nous venons de faire allusion, il conclut à la nécessité :

« D'assainir les spectacles cinématographiques aujourd'hui si extraordinairement multipliés dans toute la France, en faisant exercer un contrôle sévère sur les films, à l'effet de prohiber tous ceux qui sembleraient dangereux pour l'ordre et la moralité publics. » (*Supr.*, p. 259 et 260.)

L'opinion publique, d'ailleurs, commence à s'émeouvoir. Dans sa deuxième session, le conseil général de l'Isère a voté à l'unanimité le vœu suivant :

» Considérant que, dans les circonstances actuelles surtout, il importe de veiller à l'avenir et à l'éducation de la jeunesse, pendant

que nos héroïques soldats préparent la victoire définitive avec nos vaillants alliés, et qu'à l'intérieur, les mères de famille, absorbées par un labeur qu'on ne saurait trop admirer, ne peuvent surveiller leurs enfants ;

» Considérant que depuis quelque temps, il a été constaté que loin de constituer une récréation saine et morale, certains spectacles publics, et spécialement le cinématographe, tendent de plus en plus à donner au crime et au vol une place prédominante ; que de pareilles représentations ne peuvent que troubler les jeunes imaginations, ainsi que l'on a pu s'en rendre compte par des faits précis dans notre région ; que de jeunes délinquants ont ainsi commis des délits dans des conditions particulièrement audacieuses ;

» Que trop de publications immorales, d'ailleurs imprimées en Allemagne avant la guerre, ne peuvent, elles aussi, que contribuer à nuire à la santé morale des jeunes gens et par suite à l'avenir de la société.

» Émet le vœu que le gouvernement prenne dès maintenant des mesures énergiques pour mettre un terme à cette situation regrettable, notamment :

» 1° En réglementant les programmes des spectacles ;

» 2° En interdisant l'accès des débits de boissons aux jeunes gens au-dessous de dix-huit ans ;

» 3° En ne permettant l'achat d'une arme quelconque qu'aux majeurs munis de l'autorisation administrative ;

» 4° En combattant énergiquement l'alcoolisme et la prostitution, fléaux de la société moderne. »

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — On sait que la loi du 9 novembre 1915, sur l'ouverture des débits de boissons, ne permet pas de transférer un débit déjà existant dans la zone protégée, comprenant un périmètre déterminé par l'autorité locale autour de certains établissements publics, écoles, églises, hôpitaux, etc. (*Revue*, 1915, p. 721).

L'Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris a fait voter par ses adhérents le vœu « que le gouvernement prenne l'initiative de présenter et de faire voter par le Parlement, sous forme d'addition à la loi, que le transfert d'un débit de boissons, autorisé par la loi du 9 novembre 1915, puisse être permis aussi bien dans les zones prohibées que non prohibées, ce transfert n'augmentant pas le nombre des débits, et respectant les droits acquis de commerçants honorables, qui souvent n'ont pour tout avoir que leur fonds de commerce et qu'un propriétaire intéressé peut anéantir ».

La loi du 9 novembre 1915 a eu pour objet et doit avoir pour

conséquence, non seulement d'empêcher l'augmentation des débits de boissons, mais aussi d'en limiter le nombre. C'est précisément ce qu'a prévu l'art. 10 en interdisant la translation d'un débit, non seulement dans la zone protégée d'une façon absolue, mais même dans la zone non protégée au delà de 150 mètres. Pour donner satisfaction aux limonadiers qui prétendent que cette disposition légale les met à la discrétion des propriétaires, il faudrait les autoriser à transférer leurs débits à leur gré, ce qui serait l'annihilation d'une loi qu'on a eu tant de peine à obtenir.

D'autre part, le conseil général de la Seine-Inférieure a voté, à l'unanimité, la motion suivante au cours de sa dernière session :

« Considérant que les mesures jusqu'à présent édictées ne réussissent pas de façon suffisante à enrayer les ravages de l'alcoolisme qui reste la cause de la plupart des délits et des crimes et menace gravement, comme générateur de tuberculose et facteur de dépopulation, l'avenir de la race française,

» Émet le vœu :

» Que le projet de loi, déposé par M. le ministre des Finances sur le régime des boissons, comportant notamment la suppression du privilège des bouilleurs de cru, soit discuté et adopté dans le plus bref délai par le Parlement;

» Qu'en attendant cette législation nouvelle, les lois, décrets et arrêtés existants sur l'ivresse publique et la police des débits de boissons soient appliqués avec la plus grande vigilance et la plus grande énergie. »

Nous venons de voir que le conseil général de l'Isère a émis à l'unanimité un vœu analogue.

Enfin l'Union des Françaises contre l'alcool a distribué aux nombreuses adhérentes des divers groupements féminins des exemplaires de la pétition qu'elle adresse au Parlement sous la forme d'un « appel pressant des mères et des femmes françaises au Parlement et au Gouvernement français ». Voici le texte de cet appel :

« D'un cœur ferme, malgré les angoisses et les plus durs sacrifices, nous attendons avec certitude la victoire. Grâce à nos époux, à nos fils, à nos frères, la France sera délivrée du barbare envahisseur. Grâce à vous, elle peut être délivrée du fléau intérieur : l'alcool.

» Assez de demi-mesures, assez de compromis! L'alcoolisme continue ses ravages. Vous devez en délivrer la patrie. Nous attendons de vous le geste libérateur : l'abolition du privilège des bouilleurs de cru, la suppression de l'alcool de consommation, le développement de l'emploi de l'alcool industriel.

» Les intérêts privés doivent céder devant l'intérêt du pays. Des millions d'existence sont en jeu! La France a droit à la force physique et morale de tous ses enfants. Vous êtes responsables de son avenir.

» L'heure est unique. Demain, nos armées reviendront glorieuses. Demain, la famille sera reconstituée, nous donnerons des enfants à la France si cruellement éprouvée; qu'ils ne soient pas les victimes de l'alcool! Protégez-les! Sauvez la race française!

» Délivrez la France de l'alcool! »

Cet appel, signé par l'Union des Françaises contre l'alcool et par toutes les militantes des associations, groupements et syndicats de femmes, a été adressé aux députés, sénateurs, préfets, sous-préfets, etc., à l'occasion de la nouvelle session parlementaire.

De son côté, le gouvernement n'est pas resté inactif. Le sous-secrétaire d'État de l'artillerie et des munitions avait insisté auprès des généraux commandants de région, des chefs de service de fabrication et des contrôleurs de la main-d'œuvre, sur la nécessité de réprimer vigoureusement les ravages de l'alcoolisme dans les établissements qui travaillent pour la défense nationale, et dans le voisinage desquels de nouveaux débits se sont ouverts. « L'habitude de l'acool nuit au travail intensif, disait le sous-secrétaire d'État. Le travail intensif lui-même peut être une cause de développement de l'alcoolisme, et il importe que nous prenions toutes mesures pour empêcher le mal de continuer de sévir. »

Cependant, de nouveaux cas d'ivresse ayant été constatés, le sous-secrétaire d'État a adressé par une nouvelle circulaire des instructions plus sévères.

« A l'avenir, dit-il, tout ouvrier surpris en état d'ivresse sera immédiatement renvoyé au dépôt de son corps pour être dirigé sur les armées. Il ne pourra être sursis à cette mesure qu'en faveur des hommes d'une conduite habituelle exemplaire qui se seraient enivrés pour la première fois; en cas de récidive, le renvoi au dépôt sera toujours prononcé. De même que pour le renvoi au corps des hommes qui se font remarquer par leur mauvaise volonté persistante au travail, il n'y a pas lieu de considérer cette mesure comme une sanction disciplinaire, mais comme le meilleur moyen d'arracher l'ouvrier à un milieu où il se trouve en butte à des tentations auxquelles il se montre incapable de résister; et d'autre part, d'éviter à ses camarades le pernicieux exemple d'une intempérance qu'il pourra moins facilement satisfaire aux armées. »

Enfin, l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 18 mai par le

ministre des Finances, et ayant pour objet d'ouvrir les crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1916, contient le passage suivant :

« Le gouvernement a déposé, le 26 août dernier, un projet de loi tendant à régler définitivement le régime de l'alcool. La complexité des problèmes que résout ce projet n'a pas encore permis à la Chambre d'en aborder la discussion.

» La restriction de l'alcoolisme s'impose cependant de façon urgente; il n'est pas permis en temps de guerre de laisser subsister un fléau qui paralyse le travail national et réduit les forces du pays...

» Nous vous proposons d'édicter pour la durée de la guerre le relèvement des droits à 400 francs sur les alcools et la suppression intégrale du privilège des bouilleurs de cru, ceux-ci devant trouver dans l'absence de toute concurrence de l'alcool d'industrie sur le marché de l'alcool un bénéfice qui compensera largement la perte de la franchise sur la consommation familiale. »

En Angleterre, la Commission du bureau des boissons alcooliques s'est rendue le 14 juin à Carlisle pour étudier la question du rachat par l'État de trois cent soixante débits de boissons et de quatre brasseries dans la région de Carlisle. On suppose que l'État fermera un certain nombre de ces débits et établira des cabarets modèles pour la vente de boissons non alcoolisées. (*Le Temps* du 15 juin.)

ACCAPAREMENT. — Par ordonnance du préfet de police, les détenteurs d'une quantité de sucre supérieure à 250 kilogrammes sont tenus d'en faire la déclaration, à Paris, entre les mains du commissaire de police du quartier où se trouve la denrée, et dans les communes de la Seine, à la mairie.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance, « tout refus de déclaration ou toutes fausses déclarations seront relevés par procès-verbaux et le délinquant sera, conformément aux dispositions des art. 10 et 11 de la loi du 20 avril 1916, puni des peines portées en l'art. 419 du Code pénal (de un mois à un an de prison et de 500 à 10.000 francs d'amende). »

TAXATION DES DENRÉES. — Le projet de taxation des denrées dont nous avons parlé (*Revue*, 1915, p. 711), modifié par le Sénat, puis voté par la Chambre des députés, a été promulgué le 20 avril.

A propos de l'art. 10 (ancien art. 7) relatif à la répression de la spéculation illicite, M. Milliès-Lacroix a demandé, comme nous l'avons fait nous-mêmes, où commence la spéculation illicite; il

importe de préciser, étant donné que les peines prévues sont considérables.

Le garde des Sceaux a déclaré que la question de l'accaparement est délicate et n'a jamais été bien réglée.

L'art. 419, prévu par le législateur de 1810, suppose l'accaparement par le concert de deux personnes au moins, des moyens frauduleux et des résultats dommageables. Cet article n'a jamais donné les résultats que ses auteurs en avaient espéré.

L'art. 10 qui vous est proposé, a dit le garde des Sceaux, n'a pas pour but de remplacer définitivement l'art. 419.

Peu importe que le spéculateur se soit enrichi ou non, il devra être puni, s'il a usé de moyens frauduleux; mais la peine doit être d'autant plus grande que le profit aura été plus grand.

Sur les bénéfices de ces observations, l'art. 10 a été voté par le Sénat.

A la Chambre des députés, la discussion fut courte et le texte du Sénat fut adopté.

En résumé, la loi dispose :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

Après avoir énoncé les formalités de la taxation et les recours dont elle est susceptible, la loi donne aux préfets le droit de réquisition sur les objets taxés pour assurer l'approvisionnement de la population civile, et elle détermine les sanctions pénales de la façon suivante :

ART. 9. — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré

dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

ART. 10. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du Code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

ART. 11. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article premier de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront applicables.

Les difficultés que nous avons soulevées (*Revue*, 1915, p. 712 et 713) ne paraissent pas avoir été résolues par le texte définitif admis par les Chambres ni par la brève déclaration du garde des Sceaux. Il appartiendra aux tribunaux, le cas échéant, de donner à la loi l'interprétation qu'elle comporte.

On a remarqué que le charbon ne figure pas dans la nomenclature des objets nécessaires à la subsistance que la loi du 20 avril permet de taxer ou de réquisitionner.

Une loi complémentaire promulguée deux jours après la précédente (22 avril) est intervenue pour permettre de fixer par arrêtés du ministre des Travaux publics les prix de vente maxima, au carreau des mines, des charbons extraits des mines françaises, et pour conférer le droit de réquisition à la commission militaire des mines.

De plus, des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Marine et des Travaux publics pourront fixer les taux maxima du fret pour transport de charbons des ports anglais aux ports français sous pavillon national, ainsi que des surestaries relatives aux mêmes transports (art. 4).

L'art. 5 renferme les sanctions pénales des dispositions précédentes; il est ainsi conçu :

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cents francs.

Une circulaire concertée entre les ministres de l'Intérieur, du Commerce, de l'Agriculture, des Finances et des Colonies, rappelle la modification de l'art. 419 du Code pénal insérée dans la loi, modification qui permet d'atteindre aussi bien les spéculateurs isolés, que la coalition de spéculateurs seule prévue dans l'ancien texte.

M. Malvy écrit à ce sujet :

« Vous aurez à seconder l'œuvre de la justice. A cet effet, vous continuerez à exercer sur les transactions commerciales de votre département la surveillance très active qui vous a été précédemment prescrite.

» Vous devrez signaler aux parquets tous les agissements qui vous paraîtraient de nature à tomber sous le coup de la loi.

» Il est bien entendu que cette surveillance ne doit pas se borner aux transactions intéressant les denrées et substances visées aux art. 1^{er} et 12. Elle peut et doit s'étendre à toutes autres denrées et marchandises. Les peines seules diffèrent. »

LES COLONIES DE JEUNES DÉTENUS ET LA GUERRE. — Dans un rapport très documenté adressé au garde des Sceaux, M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, fait connaître le rôle joué aux armées par les pupilles des colonies.

Entre le 2 août 1914 et le 2 août 1915, les colonies pénitentiaires ont donné à l'armée 1.523 soldats dont 1.282 appelés par la conscription et 241 engagés volontaires. Au cours de la guerre, le nombre des jeunes internés qui sont partis aux armées a plus que triplé, par suite des facilités accordées à certaines catégories de ces jeunes gens qui les autorisaient à contracter un engagement, avant leur libération.

M. Just montre par de nombreux exemples que les détenus de nos colonies ont fait preuve, dans la lutte contre l'ennemi, non seulement d'un esprit de discipline irréprochable, mais encore de qualités d'abnégation, de sacrifice et de bravoure dignes des plus grands éloges.

Dans son rapport, M. Just expose le lourd tribut qu'ils ont payé à la défense du pays. Sans compter plus de 400 blessés, 17 mutilés et 11 prisonniers, 91 d'entre eux sont morts pour la France.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de ces combattants qui ont trouvé, dans une mort glorieuse, le rachat de leurs fautes, M. Just signale ensuite que nombreux ont été les pupilles qui par leur conduite ont réussi à vaincre les préventions que justifiaient, chez leurs chefs, les taches de leur passé. C'est ainsi que 117 d'entre eux sont parvenus à gagner les galons de sous-officier en récompense de leur tenue au front. Quatre détenus ont même reçu, sur le front, l'épaulette d'officier. Enfin une vingtaine de pupilles ont encore su mériter par leur courage la médaille militaire, la croix de guerre ou de glorieuses citations à l'ordre des armées, et ont prouvé, conclut M. Just, que « si les pupilles de l'administration pénitentiaire ne sont pas toujours, en temps de paix, des soldats très souples et très disciplinés, ils savent, en temps de guerre mettre au service de la patrie les qualités d'initiative, d'endurance, de bravoure et d'audace dont témoignent les récompenses obtenues ».

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE AU CAMEROUN. — L'occupation de la colonie allemande du Cameroun par les forces françaises a nécessité la réorganisation de la justice dans ces territoires. D'après un décret de mai 1916, en dehors de la compétence générale, dévolue aux conseils de guerre, le service de la justice est assuré par le tribunal de Douala qui connaît de toutes les affaires civiles et commerciales ainsi que des affaires correctionnelles chaque fois que sont parties ou en cause :

1° Les citoyens français ;

2° Les étrangers alliés ou neutres ;

3° Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

Les fonctionnaires ou officiers commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés dans l'étendue de leur circonscription des fonctions de juges de paix, par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun. Ils président également les tribunaux indigènes qui seraient établis ou institués au chef-lieu de chaque circonscription par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun.

Les tribunaux du Cameroun jugent suivant les lois et la procédure en vigueur avant l'occupation du pays par les forces armées de la République. En cas d'empêchement, ils appliquent la loi et la procé-

dures françaises. En matière indigène, la coutume indigène est appliquée.

Dans le cas où les jugements rendus par le tribunal de Douala seront susceptibles d'appel, la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française sera compétente.

La compétence de la chambre d'homologation de l'Afrique équatoriale française, en matière de justice indigène, est étendue au Cameroun.

D'une manière générale, et en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions réglementant le service de la justice en Afrique équatoriale française sont applicables dans les territoires du Cameroun.

VENTE ET USAGE DES STUPÉFIANTS. — La Chambre des députés n'ayant pas ratifié entièrement la proposition de loi relative à la vente et à l'usage des stupéfiants, telle que l'avait votée le Sénat, la haute assemblée doit se livrer à une délibération nouvelle (V. *Revue*, 1915, p. 542, 645, 715; 1916, p. 184).

La Commission du Sénat n'a pas cru devoir adopter les modifications apportées par la Chambre au texte qui lui était soumis. La différence de vues entre les deux Chambres apparaît surtout dans l'art. 4.

Le projet divise les substances vénéneuses en deux catégories, les substances vénéneuses proprement dites telles que les envisageait la loi du 19 juillet 1845, chloroforme, laudanum, etc. et les stupéfiants, opium, morphine, cocaïne, haschisch et leurs dérivés.

Le Sénat entendait que la confiscation des substances saisies fût facultative, conformément, du reste, à la loi de 1845, lorsqu'il s'agirait de substances autres que l'opium, la cocaïne, la morphine, le haschisch et leurs dérivés nocifs, et qu'elle soit obligatoire dans tous les cas où il s'agirait de l'un de ces stupéfiants.

Le texte voté par la Chambre supprime cette distinction. La confiscation est facultative même lorsque l'infraction porte sur ces stupéfiants.

Son caractère obligatoire n'a été maintenu que dans un seul cas : lorsqu'il a été fait usage de ces substances en société.

Par ailleurs, le texte voté par le Sénat ne prévoyait pas la fermeture de l'établissement lorsqu'il s'agissait de substances vénéneuses autres que les stupéfiants. Il rendait, au contraire, cette fermeture obligatoire pendant un an au moins dans tous les cas où il s'agissait de stupéfiants.

Le texte voté par la Chambre prévoit la fermeture dans les deux cas, mais fermeture purement facultative pendant huit jours au moins.

L'obligation de la fermeture pendant un an au moins reste maintenue toutefois dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'art. 2 (usage de stupéfiants en société.)

Il en résulte que les pharmaciens trafiquant de l'opium, de la cocaïne et du haschisch ne seraient pas plus sévèrement traités, dans les peines accessoires et toujours plus sensibles, plus apparentes, que les pharmaciens surtout imprudents délivrant sans ordonnances des substances telles que le phosphore, le chloroforme, la noix vomique, le sublimé corrosif. (Rapport de M. Catatogne, sénateur; annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1916.)

La Commission du Sénat n'a pas cru devoir suivre la Chambre sur ce terrain et a maintenu son point de vue. Elle propose de maintenir la distinction entre les stupéfiants et les autres substances vénéneuses en déclarant la confiscation obligatoire dans le cas de vente et usage de stupéfiants, et en ordonnant la fermeture de l'établissement pendant six mois au moins, mais seulement lorsqu'il s'agit de vente de stupéfiants.

C'est sur ce nouveau projet que la Chambre aura à se prononcer.

L'ÉMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES. — Aux termes de la loi du 31 mai, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités, sauf le pouvoir accordé au ministre des Finances de déroger à cette disposition par arrêté ministériel.

Les infractions à la loi sont passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 francs) et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10.000 à 25.000 francs).

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

A la demande de M. Maurice Collin, le ministre des Finances a expliqué ce qu'il faut entendre par le mot « émission ». La jurisprudence a décidé qu'il vise les titres introduits sur le marché français. Par conséquent, les intéressés qui ne font aucun appel au public et se partagent les titres entre eux, ne tombent pas sous le coup de la loi.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Traité théorique et pratique de droit pénal français* (t. III) (1).

Ni le drame dont nous sommes les témoins, ni ses anxiétés paternelles, ni les devoirs absorbants du bâtonnat dans un grand barreau n'ont pu ralentir l'activité de notre collègue M. Garraud, qui vient de publier le tome III de la 3^e édition de son *Traité de droit pénal*.

Il y a deux ans, nous annoncions l'apparition du tome II (*Revue*, 1914, p. 708), et malgré les modifications importantes que l'auteur a fait subir à ses précédentes éditions, la publication de l'ouvrage se poursuit régulièrement.

Le tome III achève l'étude du droit pénal général qui comprend dans un livre IV les conséquences, au point de vue de la répression, de la pluralité soit d'infractions, soit d'infracteurs (corréité et complicité, concours d'infractions, récidive).

La loi du 22 mai 1915 a été malheureusement promulguée postérieurement à l'impression de la partie du volume où il est traité du recel, devenu un délit distinct; mais l'auteur a pu tout au moins tenir compte du nouveau texte dans la dernière partie de son livre et a même par anticipation exposé la doctrine du délit distinct, telle qu'elle était défendue par la plupart des auteurs (p. 110-111).

A l'exception de cette modification fondamentale que les criminalistes réclamaient depuis longtemps, les principes de notre législation criminelle ont peu varié sur le sujet qui fait l'objet de cette première partie de l'ouvrage de M. Garraud, mais on sait que le rôle de la doctrine est ici très important puisque c'est par elle que sont fixées les règles d'après lesquelles il est permis de distinguer les coauteurs et les complices, et c'est en quoi ce dernier livre du droit pénal général sur les divers modes de la participation criminelle pré-

(1) Par R. GARRAUD, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut. — Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.